

Séance du 24 février 2016.

PRESENTS

D.CHEVAL, Président;
L.DELIRE, Bourgmestre;
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, Echevins ;
Dr J.P.BAILY, A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, ~~J.JAUMAIN~~, C.EVRARD,
F.NONET, ~~V.GAUX~~, A.WINAND, F.LETURCQ, L.CHASSIGNEUX, D.HICGUET,
I.GOFFINET, O.BOON, Conseillers Communaux;
~~S.DARDENNE~~, Présidente du C.P.A.S.
M.H.BOXUS, Directrice Générale ff ;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Mr le Président ouvre la séance et excuse Mesdames Dardenne, Jaumain et Gaux.

Il annonce trois questions orales, deux du groupe PS et une du groupe Peps.

1. OBJET : Opération "Je cours pour ma forme" - action 2016 – modalités

Mr Leturcq pose une question relative au montant du forfait par rapport à celui de l'année dernière. Il suggère éventuellement une espèce de package permettant à ceux qui ont participé à la formation, dans l'hypothèse de la pérennisation de la corrida.

Mr Chevalier répond que le montant des forfaits est identique. Il remercie pour la proposition qu'il juge intéressante.

Considérant que l'opération a été mise sur pied depuis 2012 et a rencontré un certain succès (plus de 60 participants en moyenne),

Considérant qu'il est prévu une session printanière du 09 mars 2016 au 25 mai 2016 en trois modules à savoir 0 à 5 km & 5 à 10 km et 10 km plus trail, le programme de la session d'automne sera réglé en fonction du succès de la première ;

Considérant que pour poursuivre l'action, il y a lieu de fixer les modalités en terme d'intervention financière des participants, et de défraiement des animateurs ;

Considérant la convention type à conclure avec l'asbl « Sport et Santé » (appuyée par la Fédération Wallonie Bruxelles) pour l'année 2016 ;

Vu les crédits inscrits en dépenses à l'article 764/124-48 du service ordinaire au budget 2016

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. De s'inscrire dans l'opération "je cours pour ma forme" en 2016 et de conclure la convention spécifique, ce qui représente pour la commune les dépenses suivantes :

1. Forfait de 242 € par session de 3 mois (deux sessions)
2. Assurance par participant 5 €

Art.2. De fixer :

1. La contribution des participants à 30 € par session
2. Le défraiement des animateurs à 20 € par séance

Art.3. De charger le Collège communal de la suite de ce dossier.

2. OBJET : Organisation du festival théâtral "Découvrez-vous" à Bois de Villers :

2.1. arrêt de la convention de partenariat

2.2. participation financière communale - exercice 2016.

Mr Delbascour introduit le dossier en rappelant que la culture est présente à tous niveaux dans notre entité. Il retrace l'édition 2014 et le succès.

Mme Hicguet, bien que tous soit enchantés de ce soutien à ce festival questionne quant au caractère récurrent ou facultatif du subside. Elle fait état d'une autre convention avec un autre acteur culturel de l'entité qui ne bénéficie pas du même type de partenariat et questionne l'autorité communale quant à ses intentions ?

Mr Delbascour fournit les explications.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L3121-1 & L 3331-1 à L 3331-8 ;

Considérant le projet commun des deux groupes théâtraux l'XK Theater Group et Le Mesureur Cie de Théâtre, d'organiser un festival théâtral "Découvrez-vous" sur le territoire de la Commune de Profondeville, et plus spécifiquement pour 2016 sur la section de Bois de Villers ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 19 août 2015, de prendre en compte ce projet et décidant du principe d'intervenir financièrement à concurrence de 6.000 € ;

Considérant que le Collège Communal, en sa séance de ce 13 janvier 2016 a décidé de la signature de la convention de collaboration ;

Considérant le dossier de partenariat reçu en date du 03 novembre 2015 ;

Considérant que le programme de ce festival se veut intergénérationnel et met l'accent sur l'éveil de la curiosité des citoyens envers les arts pluridisciplinaires qui fusionnent le théâtre avec des disciplines telles que les arts plastiques, la photographie, le film documentaire, les concerts ;

Considérant l'intérêt culturel indéniable de ce projet et la plus-value touristique pour notre Commune ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1. D'arrêter la convention de partenariat pour l'édition 2016 entre L'XK Theater Group, Le Mesureur Cie de Théâtre et l'Administration communale de Profondeville.

Art.2. De fixer l'intervention communale pour l'exercice 2016 dans l'organisation du festival théâtral "Découvrez-vous" à 6.000 €.

Art.3. La dépense est prévue à l'article 772/332-02 du budget communal de l'exercice 2016.

Art.4. Copie de la présente sera transmise aux deux compagnies théâtrales organisatrices et à la Directrice Financière pour exécution.

3. OBJET : Règlement complémentaire de police de roulage : organisation du stationnement Rue de Saint-Léger à Lustin au niveau de la librairie - adaptation

Mr le Bourgmestre présente le point.

Mme Winand précise que cette modification va dans le sens de son intervention lors du Conseil de décembre.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales) ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant les problèmes de stationnement au niveau du numéro 22 de la rue St Léger (devant la librairie) ;

Considérant que la solution permettant l'arrêt assurera la rotation nécessaire au droit du commerce implanté à cet endroit ;

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les dispositions légales et réglementaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. Devant la librairie, au niveau du numéro 22 de la rue St Léger à Lustin, le stationnement sera limité à ¼ d'heure pendant les heures d'ouverture de la librairie. Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E9a avec additionnels de durée et d'une longueur de 6 m avec flèches de début et de fin.

Art.2. Cette mesure sera matérialisée par les marquages au sol appropriés.

Art.3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art.4. Cette mesure sera soumise à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

4. OBJET : Règlement complémentaire de police de roulage - organisation du stationnement Rue Charles Piette à Bois de Villers, au niveau de la Boulangerie

Mr le Bourgmestre présente le point.

Mr Piette remercie pour ce point qui fait suite à une question orale de son groupe au mois de décembre. Il fait remarquer que d'après le plan, il semble impossible d'y mettre trois voitures. Il fait remarquer que la largeur des emplacements dessinés fait 1,5 m.

Mr Tripnaux confirme s'être rendu sur place et qu'il y a la place de parquer trois voitures. La proposition est faite en accord avec le boulanger.

Mr Leturcq se réjouit que la majorité réponde aux questions orales du groupe Peps mais se demande si cette proposition va arranger quelque chose. Il demande si la Zone de Police est bien informée de toutes ces modifications.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales) ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant les problèmes de stationnement au niveau de la boulangerie Ancion, rue Charles Piette à Bois-de-Villers ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Attendu qu'il convient de réglementer le stationnement à Bois-de-Villers, rue Charles Piette au niveau de la boulangerie Ancion, par la délimitation d'emplacement au sol ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. Dans la rue Charles Piette, au niveau du numéro 23, le stationnement sera organisé en conformité avec le plan ci-joint.

Art.2. Cette mesure sera matérialisée par les marquages au sol appropriés.

Art.3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art.4. Cette mesure sera soumise à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5. OBJET : Règlement complémentaire de police de roulage : limitation de la vitesse à 30 km/H Chemin des Villas à Lustin

Mr le Bourgmestre présente le point et explique que cette mesure est proposée vu la sollicitation de cette voirie ces derniers temps. Elle est prise, entre autres, pour la protection des cyclistes.

Mr Leturcq demande s'il n'était pas envisagé d'inverser le sens de circulation dans une partie de la voirie.

Mr Baily signale qu'il y a une dizaine d'années, des plaintes de riverains avaient déjà amené à examiner la problématique et il avait été constaté que 90 % des usagers en infraction étaient des riverains.

Mr Piette, pour s'être rendu sur place, a effectivement constaté d'importance de la circulation dans cette petite voirie.

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales) ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la délibération du conseil communal du 13 novembre 1997, limitant la vitesse de roulage à 50 Km/h, chemin des Villas à Lustin ;

Vu l'ordonnance du Collège Communal du 10/02/2016 limitant temporairement la vitesse à 30km/h au Chemin des Villas ;

Considérant que le chemin des Villas est une voirie exiguë et présente certains points dangereux comme la sortie du tunnel sous voie ;

Considérant que le chemin des Villas est bordé de nombreuses habitations ;

Considérant que cette voirie présente des sections rectilignes permettant des vitesses élevées à certains endroits ;

Considérant que les piétons ne disposent pas de trottoir leur permettant de circuler en sécurité notamment au vu de la vitesse parfois élevée des véhicules à cet endroit ;

Considérant que de nombreux cyclistes empruntent cette voirie ;

Considérant qu'une limitation de vitesse à 30 km/h obligera les usagers à adapter leur façon de conduire à la configuration des lieux ;

Considérant qu'une ordonnance du Collège du 10 février 2016 limite déjà la vitesse à 30km/h dans cette voirie ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les dispositions légales et réglementaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De limiter la vitesse à 30km/h au chemin des Villas à Lustin, sur tout son tracé, à savoir du carrefour avec la rue Frappe Cul jusqu'au carrefour avec la RN947.

Art.2. Cette mesure sera matérialisée au moyen des signaux F4a "Zone 30", des rétrécissements de voirie via des zones d'évitement striées renforcées par des potelets installés aux entrées.

Art.3. Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Art.4. Cette mesure sera soumise à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

6. OBJET : Approbation des devis forestiers non subventionnables exercice 2016 :

1. SN/724/3/2016

Mr Leturcq questionne quant à l'argumentaire pour le choix des résineux et épicéas.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-36 ;

Vu le devis non subventionnable SN/724/3/2016 établi par le Service Public de Wallonie, D.G.R.N.E., Division de la Nature et des Forêts pour des travaux de régénération et d'entretien de régénération dans le Bois de Nismes à Lustin;

Vu les crédits inscrits à l'article 640/124-06/2016 du budget communal ordinaire 2016 ;

Considérant que les travaux prévus par ce devis sont la continuité d'autres devis et qu'il convient de les réaliser ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 janvier 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A P P R O U V E à l'unanimité :

Art.1. Le devis forestier non subventionnable 2016 références SN/724/3/2016 au montant de 19.862,36 € pour des travaux de régénération et d'entretien de régénération dans le Bois de Nismes à Lustin.

Art.2. La présente sera jointe au dossier pour suite voulue.

2. SN/724/4/2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-36 ;

Vu le devis non subventionnable SN/724/4/2016 établi par le Service Public de Wallonie, D.G.R.N.E., Division de la Nature et des Forêts pour des travaux d'entretien de voiries dans le Bois de Nismes à Lustin ;

Vu les crédits inscrits à l'article 640/725-60/20160032 du budget communal extraordinaire ;

Considérant que les travaux prévus par ce devis permettront une meilleure valorisation des grumes ainsi que le confort des promeneurs, ce chemin faisant partie des itinéraires balisés de la Commune ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 janvier 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que la Directrice financière n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A P P R O U V E à l'unanimité :

Art.1. Le devis forestier non subventionnable 2016 références SN/724/4/2016 au montant corrigé de 14.447,40 € pour des travaux d'entretien de voiries dans le Bois de Nismes à Lustin.

Art.2. La présente sera jointe au dossier pour suite voulue.

7. OBJET : Occupation du domaine public lors d'évènements :

7.1. arrêt du règlement communal

Mr Massaux présente le point en expliquant qu'il a pour objet de peaufiner le règlement pour faire en sorte qu'il y ait un équilibre entre les demandes de privés qui tireront un bénéfice financier et celles des associations locales.

Mr Nonet question sur les conséquences du non-respect du règlement, notamment en ce qui concerne l'obligation d'un poste de secours. Il se demande si c'est raisonnable pour toutes les manifestations. Il attire l'attention sur la mise sur pied d'un état des lieux avant et après. Il demande également pourquoi les mesures de sécurité et le service d'ordre ne sont pas prévues.

Mr Leturcq demande comment a été budgété le rapport de la redevance et pourquoi les montants des journées de montage et de démontage varient en fonction de la superficie.

Mr le Bourgmestre, en ce qui concerne la question relative aux mesures de sécurité, répond que cette matière est de sa responsabilité et qu'il les impose sur base de l'avis de la Zone de police. Il rappelle que ce n'est pas l'objet du débat.

Mr Nonet revient sur l'imposition du poste de secours.

Mr le Bourgmestre propose que le mot "impérativement" soit retiré.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police administrative du 28 mai 2010 ;

Vu le règlement redevance pour l'occupation du domaine public lors d'évènements, voté au Conseil communal du 24 février 2016 ;

Vu le règlement redevance pour la mise à disposition de conteneurs de 1100 L pour l'élimination et l'évacuation de déchets lors de manifestations extérieures, voté au Conseil communal du 21 octobre 2013 ;

Vu le règlement redevance pour le nettoyage de la voie publique et l'enlèvement des versages sauvages, voté au Conseil communal du 21 octobre 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant que dans un souci de bonne gestion du domaine public et de cohabitation entre les usagers de cet espace partagé, il convient d'apporter des précisions quant aux dispositions applicables aux évènements qui participent à l'animation et à l'attractivité de Profondeville ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art. 1. le texte suivant :

Règlement communal relatif à l'occupation du domaine public lors d'évènements

1. Champ d'application

- ♦ L'occupation du domaine public visée par ce règlement est celle qui concerne l'occupation du domaine public lors d'évènements.
- ♦ Le domaine public entrant dans le champ d'application du présent règlement est défini à l'article 1 du Règlement Général de Police administrative du 28 mai 2010.
- ♦ L'occupation du domaine public par tout objet ancré dans le sol ou posé sur ou en surplomb de celui-ci – c'est-à-dire lorsqu'il est fixé à un mur, pignon, façade, cloison, enclos, échafaudage, palissade, construction quelconque (autre que celles prévues dans d'autres règlements communaux) par tout mobilier, terrasse, ainsi que par tout étalage ou dépôt de marchandises ou choses quelconques, est visée par le présent règlement.
- ♦ N'est pas visée par ce règlement, l'occupation du domaine public par des installations ambulantes (fixes ou occasionnelles) à l'occasion des marchés, des brocantes, des fêtes foraines.
- ♦ Ce règlement ne s'applique pas à toute occupation du domaine public faisant l'objet d'un règlement redevance ou d'une autorisation spécifique.

2. Définition

Pour l'application du présent règlement, on entend par évènement, toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires.

3. Autorisation

- ♦ L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel et précaire et est incessible.
- ♦ L'autorisation peut être assortie de toutes conditions particulières, compte tenu notamment de la disposition des lieux et des impératifs de sécurité.
- ♦ Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue est tenu d'observer strictement les conditions énoncées dans l'autorisation. Il doit veiller à ne pas nuire à autrui et à ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques.
- ♦ L'occupation du domaine public peut être assortie du paiement d'une redevance prévue conformément au règlement en la matière.
- ♦ Le paiement éventuel d'une redevance n'emporte aucune obligation pour la Commune de Profondeville d'établir une surveillance spéciale des dispositifs placés sur la voie publique.
- ♦ La Commune n'encourt aucune responsabilité quelconque quant aux préjudices que le bénéficiaire de l'autorisation pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique.
- ♦ Le bénéficiaire de l'autorisation, quant à lui, est responsable de tout dommage et dégradation quelconques résultant de l'occupation de la voie publique, en ce compris les dommages occasionnés à la voie publique. A cet effet, il souscritra les assurances qui s'imposent.

- ♦ L'autorisation est accordée aux risques et périls du bénéficiaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers, usagers de la voie publique et riverains.
- ♦ Lorsque l'occupation concerne la voie publique autre que communale, il appartient au demandeur de solliciter une autorisation écrite préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

4. Evènements

4.1. Dispositions générales :

Toute demande d'occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation d'un évènement doit être introduite **trois mois** avant la manifestation, auprès du service Secrétariat communal, à l'aide du formulaire unique réalisé à cet effet.

Ce formulaire vise tous les aspects liés à l'organisation d'un évènement sur l'espace public tels que :

- l'identification du demandeur
- la réservation de l'espace public
- le volet sécurité
- l'affichage et la distribution commerciale
- l'aide logistique
- les autorisations diverses

Cette occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public lors d'évènements, à l'exception de l'occupation du domaine public lors de manifestations à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires organisées par les associations sans but lucratif ou les associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel.

4.2. Dispositions spécifiques :

- ↳ Toute activité ambulante dûment autorisée par le Collège Communal est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :
 - Les commerces de denrées alimentaires sont soumis au respect de la législation édictée par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).
 - Les stands, où de la cuisine chaude est préparée, doivent répondre à tous les critères de sécurité. Les installations réservées à la cuisson des aliments sont protégées du passage du public. Il en est de même des bonbonnes de gaz qui seront pourvues de tuyaux neufs fixés par des colliers de serrage.
 - Les boissons servies à la clientèle doivent provenir directement de leurs contenants d'origine (bouteilles, tonneaux). Le transfert dans des seaux, réservoirs, etc. est interdit.
 - Les utilisateurs d'appareils électriques sont tenus de se conformer aux règles en vigueur en matière de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité ou être munis d'un groupe électrogène. Ils doivent également se munir de leurs propres allonges électriques ou tout autre matériel permettant le raccordement électrique à leurs stands. Ils assumeront la prise en charge des frais de raccordement électrique éventuel.
- ↳ L'organisateur devra prévoir sur le site de l'évènement :
 - Un poste de secours, avec présence de secouristes pendant toute la durée de l'évènement, clairement identifié, permettant d'assurer les premiers soins, et placé de telle sorte que les services de secours puissent y accéder sans entrave.
 - Des moyens d'extinction (extincteur et couverture anti-feu) adaptés
- ↳ L'organisateur se réfère aux dispositions du Règlement Général de Police administrative, notamment en matière d'affichage, de fléchage, de gestion des déchets et de gestion de la propreté.
- ↳ L'organisateur se conformera à la décision du Collège Communal concernant les obligations liées à la période d'activité.
- ↳ L'organisateur se conformera au Règlement Général de Police administrative en vigueur concernant les obligations liées à toute activité musicale.
- ↳ La gestion des déchets produits durant l'évènement et le nettoyage du site incombent à l'organisateur qui doit assurer l'évacuation régulière des déchets produits lors de la manifestation. A cet effet l'organisateur veillera à solliciter auprès de l'Administration, au minimum 1 conteneur conformément au règlement redevance de mise à disposition de conteneurs de 1.100 L.
- ↳ Le nettoyage de l'espace occupé et de ses abords ainsi que le démontage des infrastructures doit être terminé le lendemain de la manifestation à 12h00 au plus tard. En cas de manquement à cette obligation, le nettoyage sera effectué d'office par la Commune aux frais de l'organisateur, conformément au règlement redevance pour le nettoyage de la voie publique.
- ↳ L'organisateur devra veiller à la propreté de la voie publique dans un rayon de 100 mètres autour du lieu de l'évènement en sensibilisant les participants au respect des espaces utilisés, ceux-ci devant s'abstenir d'y abandonner tout déchet (canettes, bouteilles, etc...); l'usage de gobelets réutilisables étant un plus dans la gestion de cette problématique.

↳ L'organisateur veillera à mettre à disposition des participants des toilettes publiques en suffisance sur le site de l'évènement.

5. Dispositions abrogatoires

Toutes dispositions dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogées de plein droit.

6. Date d'application

Ce règlement communal relatif à l'occupation du domaine public lors d'évènements sera d'application dès la mise en vigueur du règlement "redevance pour l'occupation du domaine public lors d'évènements" voté au Conseil communal du 24 février 2016.

Art. 2. Le présent règlement communal sera d'application dès la mise en vigueur du règlement redevance pour l'occupation du domaine public lors d'évènements voté au Conseil communal du 24 février 2016.

7.2. arrêt de la redevance – exercices 2016 à 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1§1 ;

Vu le Règlement Général de Police administrative du 28 mai 2010 ;

Vu le Règlement communal sur l'occupation du domaine public lors d'évènements arrêté au Conseil communal du 24 février 2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le domaine public ne peut être réservé à l'usage exclusif d'un particulier, à moins que la collectivité ne puisse obtenir une juste contrepartie ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une redevance pour l'occupation du domaine public lors d'organisations d'évènements ;

Considérant que le choix de la redevance au forfait a été préféré à la redevance au taux par mètre carré puisque les lieux visés sont ceux qui forment un tout par eux-mêmes, comme par exemple le Parc de la Sauvenière, la Place de Bois-de-Villers, le Quartier du Beauvallon, ... ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir néanmoins des taux différents suivant la surface occupée par ces évènements ;

Considérant qu'il n'y a pas de lieu dont la surface est inférieure à 100 m², sauf cas exceptionnel ;

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien, par la gratuité de l'occupation, aux associations sans but lucratif ou aux associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, organisant une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 22 janvier 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l'unanimité :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une redevance communale pour l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés, dans le cadre d'organisation d'évènements, **suivant autorisation spécifique accordée par le Collège Communal et conformément au règlement communal en vigueur concernant l'occupation du domaine public lors d'évènements.**

♦Par événement, il y a lieu d'entendre toute manifestation organisée sur le domaine public par un organisateur, qu'il soit public ou privé, à des fins commerciales, festives, sportives, culturelles, politiques, humanitaires ou autre.

♦Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

♦Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les espaces et parkings existants sur des propriétés communales.

N'est pas visée l'occupation de la voie publique faisant l'objet d'un règlement redevance spécifique.

Art.2. La redevance est due par le titulaire (toute personne physique ou morale, association ou particulier) de l'autorisation obtenue sous les conditions visées à l'article 1.

Art.3. La redevance est fixée comme suit :

Pour les évènements occupant une surface \leq à 100 m² :

- ♦ 100,00 € par jour d'activité
- ♦ 10,00 € par jour de montage
- ♦ 10,00 € par jour de démontage

Pour les évènements occupant une surface de 101 m² à 500 m² inclus :

- ♦ 150,00 € par jour d'activité
- ♦ 15,00 € par jour de montage
- ♦ 15,00 € par jour de démontage

Pour les évènements occupant une surface de 501 m² à 1.000 m² inclus :

- ♦ 200,00 € par jour d'activité
- ♦ 20,00 € par jour de montage
- ♦ 20,00 € par jour de démontage

Pour les évènements occupant une surface $>$ à 1.000 m² :

- ♦ 250,00 € par jour d'activité
- ♦ 25,00 € par jour de montage
- ♦ 25,00 € par jour de démontage

Lorsque l'évènement se déroule sur plusieurs jours et que le 1^{er} jour coïncide avec le jour du montage, celui-ci est facturé au taux forfaitaire du montage. Il en va de même si le dernier jour de manifestation coïncide avec le jour du démontage.

Pour les évènements dont la durée n'excède pas une journée (montage et démontage compris), seul le taux forfaitaire journalier de l'activité sera réclamé.

♦Par surface occupée, il y a lieu d'entendre la surface occupée par les infrastructures ainsi que la surface prévue pour le public assistant à l'évènement. Cette surface sera précisée dans la demande introduite par l'organisateur et confirmée dans l'autorisation accordée par le Collège Communal.

Art.4. Une exonération de la redevance est prévue pour les associations sans but lucratif ou les associations de fait qui ne visent pas un enrichissement personnel, lorsqu'elles organisent une manifestation à des fins festives, sportives, culturelles, politiques ou humanitaires.

Art.5. La redevance est payable, **préalablement à la manifestation, dès l'obtention de l'autorisation** :

- soit au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu,
- soit selon les modalités reprises dans le courrier de l'autorisation de la manifestation (montant, n° de compte).

A défaut de paiement préalable à la manifestation, l'autorisation concernant cet événement sera résiliée de plein droit.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

8. OBJET : modification du tableau du plan d'investissements 2013-2016 dans le cadre du PIC

Mr Tripnaux présente le point et précise qu'il est modifié à la demande du pouvoir subsidiant.

Considérant la circulaire ministérielle du 06 juin 2013 imposant aux communes dans le cadre du Fonds d'investissement des communes de produire le plan dont objet;

Considérant la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2013 reprenant l'ensemble des investissements communaux pour les années 2013 à 2016 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 février 2014 arrêtant le tableau et les fiches pour les investissements cofinancés par la Région wallonne dans le fonds d'investissement des communes 2013-2016;

Considérant la circulaire ministérielle du 05 février 2014 fixant notamment les lignes directrices du Fonds d'Investissement des Communes 2013-2016;

Considérant que notre PIC a été approuvé par le Gouvernement wallon le 18 septembre 2014;

Considérant que suite à la réception de notre dossier d'entretien de voiries 2015 pour examen et avis sur projet, le pouvoir subsidiant a émis la demande de scinder la ligne reprise à notre tableau d'investissement concernant notre dossier n°20 "entretien de voiries 2014 à 2016" en trois lignes distinctes (entretien de voiries 2014, 2015 et 2016) et par conséquent d'adapter ce tableau;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De modifier, conformément à la demande du pouvoir subsidiant, notre tableau du PIC et de scinder notre dossier n°20 "entretien de voiries 2014 à 2016" en trois dossiers distincts (entretien de voiries 2014, 2015 et 2016).

Art.2. De transmettre les pièces requises au pouvoir subsidiant, le Service Public de Wallonie, direction des voiries subsidiées.

9. OBJET : Arrêt du cahier spécial des charges et des conditions de marché pour la mission d'étude des entretiens de voiries 2016.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Mission d'étude, de coordination et de surveillance des entretiens de voiries 2016" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.250,00 € hors TVA ou 66.852,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 et sera financé par emprunts et subsides (PIC-FRIC) ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 02 février 2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis favorable n° 07/2016 rendu par la Directrice financière en date du 10 février 2016 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Mission d'étude, de coordination et de surveillance des entretiens de voiries 2016", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.250,00 € hors TVA ou 66.852,50 €, 21% TVA comprise.

Art.2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

10. OBJET : Arrêt du cahier spécial des charges et des conditions de marché pour la zone multisports.

Mr Leturcq questionne sur la portée de la remarque de la Directrice Financière dans son avis quant à la correspondance du dossier avec les souhaits de l'Echevin.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, §1, 3°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2;

Considérant le cahier des charges n° 20160040 relatif au marché "Création d'une zone multisports à Bois-de-Villers" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,93 € hors TVA ou 149.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 127.499,99 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est partiellement inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 765/721-60 et sera financé par subsides et par emprunt;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 février 2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis n° 09/2016, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 12 février 2016 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2. D'approuver le cahier des charges n° 20160040, le projet d'avis de marché et le montant estimé du marché "Création d'une zone multisports à Bois-de-Villers", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,93 € hors TVA ou 149.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art. 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 4. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 765/721-60 - projet 20160040.

Art. 6. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

11. OBJET : Extension du cimetière de Lustin : aménagement.

Mr Leturcq prend bonne note que les remarques faites sur le projet 2014 ont été intégrées. Il pose une question sur la stabilité du mur.

Mr Tripnaux répond qu'il s'agit du mur qui est actuellement en réfection.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1232-3 relatif à la création ou l'extension d'un cimetière;

Vu la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 24 juin 2014, décidant de procéder à l'extension du cimetière de Lustin;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province, du 23 septembre 2014, refusant les aménagements proposés en raison des lacunes relevées en date du 6 août 2014 par la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Cellule de gestion du patrimoine funéraire;

Considérant le dossier modifié par le service Travaux de manière à rencontrer au mieux les remarques émises;

Sur proposition du collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'approuver le projet d'aménagement de l'extension du cimetière de Lustin tel que modifié.

Art. 2. D'introduire le dossier auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province, suivant les formalités requises.

Art. 3. De joindre la présente délibération au dossier.

12. OBJET : Presbytère de Rivière – désaffectation.

Mr Leturcq au nom de son groupe, se réjouit de cette décision au double motif de sauvegarde du patrimoine et vu le but social poursuivi.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L3161-4 ;

Considérant qu'il ressort du travail du Chanoine Gennart, que le presbytère de Rivière a été totalement rebâti ou restauré par la Commune en 1926 et que, dès lors ce bâtiment est bien propriété communale ;

Considérant qu'il est de la responsabilité communale d'assurer une saine gestion de son patrimoine ;

Considérant que l'ancien desservant de la paroisse de Rivière a quitté le presbytère au début de l'année 2012 et que depuis, le bâtiment n'est que peu, voire pas chauffé, ce qui risquerait d'entraîner des dégradations si l'humidité s'y installe ;

Considérant que le Conseil Communal, en sa séance du 16 novembre 2015 a sollicité l'avis de l'Evêché quant à la possibilité de désaffectation de ce bâtiment ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 14.01.2016 nous informant que "Monseigneur l'Evêque souhaite garder l'affectation pour un éventuel futur desservant de paroisse " ;

Considérant que la désaffectation d'un bien appartenant à la Commune, fût-ce un presbytère, est un acte administratif de nature civile, de la compétence du Conseil Communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 92, 3° du décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises, les communes doivent "fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire" ;

Considérant que la Commune ne fera pas obstacle à l'application de ce décret et qu'elle s'engage à faire le nécessaire, en cas de nomination d'un nouveau desservant ;

Considérant que depuis 2012 la hiérarchie catholique n'a pas procédé à la nomination d'un nouveau desservant pour cette paroisse et qu'on peut raisonnablement penser, à la lecture du courrier de l'Evêché du 14.01.2016 que cela n'est pas envisagé à moyen terme ;

Considérant que les pouvoirs locaux ont pour obligation d'investir dans des logements à vocation sociale;

Considérant que, ce faisant, la Commune réaffecterait ce presbytère à un usage de service public ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De procéder à la désaffectation du presbytère de Rivière en vue de le réaffecter à un projet social.

Art.2. De fournir à la fabrique d'église un local permettant d'entreposer les archives de la paroisse et de tenir éventuellement les réunions fabriennes.

Art.3. En cas de nomination d'un nouveau desservant pour la paroisse, de se conformer au décret du 30 décembre 1809 et de fournir à celui-ci un logement ou, à défaut, une indemnité pécuniaire.

Art.4. De transmettre la présente aux autorités supérieures aux fins légales.

13. Surface commerciale Chaussée de Dinant à Profondeville :

1. décision de mise en location

2. fixation des conditions

Mr le Bourgmestre présente le point et signale à l'assemblée que, depuis cet après-midi, la Commune est officiellement propriétaire du bien. Il apporte une précision quant à une modification des conditions de location consécutive à la servitude avec le propriétaire voisin. Il précise qu'elle sera ouverte à tous de 7h00 à 22h00. Elle sera fermée par un mécanisme automatique de 22h00 à 7h00. Le placement de ce mécanisme automatique sera à charge du futur locataire du commerce.

Mr Piette formule une question concernant les critères d'attribution qu'il juge peu clairs.

Mr Nonet estime qu'il faut mentionner qu'un commerce alimentaire de proximité est une priorité.

Mr le Bourgmestre répond que l'article 3 le prévoit clairement.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Revu sa décision du 19 janvier 2016 décidant de confirmer l'offre du Collège Communal pour l'acquisition de l'ensemble de biens situés Chaussée de Dinant à Profondeville et cadastrés Section C n° 50N, 48G et 66K, pour une contenance totale d'après cadastre de 2.156 m², au montant de 300.000 € ;

Considérant que la signature des actes d'acquisition est intervenue ce jour en l'étude du Notaire Maître Diricq à Profondeville ;

Considérant qu'il y a lieu de se positionner quant à l'affectation de la surface commerciale du rez-de-chaussée, d'une surface approximative de 480 m² ;

Considérant le souhait du Collège de redynamiser le commerce de proximité dans le centre de Profondeville ;

Considérant qu'il est de l'intérêt même de la Commune ainsi que des finances publiques de faire jouer la concurrence afin d'obtenir le meilleur loyer ;

Que dès lors, il convient de procéder à la mise en location de ce bien par appel public ;

Vu le mail de Maître Diricq, estimant la valorisation du loyer au montant minimum de 3.000 € par mois, hors charges, taxes et entretien ;

Considérant, qu'outre le paiement de ce loyer, le locataire devra procéder à ses frais à la remise en état des biens mis en location

Vu le projet de bail commercial établi par Maître Diricq et fixant les conditions de location dudit bien ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De mettre en location le rez-de-chaussée commercial du bien communal situé Chaussée de Dinant 31 à 5170 Profondeville par appel public.

Art.2. De fixer le montant minimum annuel du loyer à 36.000 €, à indexer annuellement. Le locataire prendra en charge l'ensemble des frais de remise en état du bien loué, à titre non exhaustif : minimum : mise en conformité, électricité, chauffage, sanitaires, placement et entretien d'un mécanisme automatique permettant la fermeture du parking entre 22h00 et 7h00, aménagements divers, ... ;

Art.3. Le type de commerce sera prioritairement un libre-service de proximité, principalement à vocation alimentaire et comportant un rayon boucherie et produits frais (fruits, légumes, crèmerie). A défaut, ce sera un libre-service de proximité, principalement à vocation alimentaire. A défaut de l'un et l'autre, ce pourra être un autre commerce.

Art.4. De charger le Collège d'attribuer cette location en tenant compte des critères et de la pondération suivants :

1. montant du loyer obtenu – 40 points
2. qualité et ampleur des travaux envisagés – 40 points

3. notoriété de l'enseigne ou fiabilité du candidat – 20 points

Art.5. De charger Maître Diricq de la rédaction du bail commercial.

14. OBJET : Charte contre le dumping social

Mr le Bourgmestre introduit le point, inscrit à la demande du groupe PS, et cède la parole à Mr Leturcq :

"Contexte : en 2013, l'investissement des villes et communes dans la construction avoisine le 1,5 milliard. Le secteur de la construction représente 15% des entreprises en Belgique.

Dans ce secteur, le dumping social existe. Sa définition est simple : c'est le fait de profiter de rémunérations différentes de pays à pays afin d'engager de la main d'œuvre à moindre prix. Cette manière d'agir a couté, selon l'ONEM, 15.000 emplois entre 2011 et 2014. Ces chiffres rejoignent ceux de la Confédération de la Construction.

Quelle est la réalité à l'échelon local ? En province de Namur, pour la période de 2012 à la fin 2015, le nombre d'entreprises actives dans la construction est passé de 1.085 à 1.005. Sur la même période, le nombre d'ouvriers passait de 5.870 à 5.378. Nous constatons une perte de 10% ce qui est similaire aux chiffres recueillis en Wallonie.

Impacts du dumping social : ils sont multiples. Dans un premier temps et c'est le plus visible, car il peut être chiffré, il engendre des pertes d'emploi. Les conséquences de ces pertes d'emplois sont des pertes de revenus et, comme pour un jeu de dominos, une perte de rentrées fiscales via l'impôt pour le niveau local.

Ensuite, il impacte les conditions de travail et de rémunération des travailleurs étrangers qui sont recrutés par des sociétés sous-traitantes.

*Proposition du groupe PS : un travail de réflexion a été mené par les élus PS wallons en collaboration avec des élus allemands, français et luxembourgeois. Le tout a été supervisé par la FGTB et la Confédération de la Construction. Une charte a été élaborée et c'est celle-ci que nous vous proposons d'adapter ce soir. Elle porte le titre de : **Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la Province de Namur.***

Que propose-t-elle concrètement ? En se basant sur la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et la circulaire du 28/11/2013 du GW relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicataires régionaux, elle propose que les soumissionnaires respectent la législation en vigueur en Belgique concernant les salaires, les périodes et les conditions de travail.

Les soumissionnaires devront visés la charte lors de leur offre de prix. Cette démarche aura pour conséquence de joindre la liste des sous-traitants, de favoriser des travailleurs soumis à la sécurité sociale belge, d'assurer une qualité de vie digne pour le travailleur et d'éviter la traite d'être humain. D'autre part, cette charte engage la Province de Namur à mettre en place, avec les zones de police, une plate-forme d'échange d'informations afin de lutter contre le dumping social. Enfin, elle demande aux niveaux des pouvoirs supérieurs de transposer en droit belge et wallon les directives citées ci-avant et de prévoir le personnel suffisant pour lutter contre le dumping social, de mettre en place un salaire minimum de référence au niveau européen et le paiement des cotisations sociales équivalentes à celle de notre pays pour les travailleurs étrangers.

Tout cela peut vous paraître bien symbolique mais il est important d'agir à notre simple niveau de pouvoir. La commune de Profondeville peut être attentive lors de la passation des marchés publics qui lui incombent pour éviter le phénomène de dumping social et être une actrice volontaire en partenariat avec la zone de police pour déjouer les mécanismes nuisibles aux travailleurs, aux entreprises locales et de facto à la fiscalité locale. De plus, elle peut via ses administrateurs au sein des structures provinciales, veiller à l'application de la charte.

Vous trouverez en annexe la Charte telle que rédigée par le groupe de travail, des articles de presse sur le sujet et les circulaires référencées.

Le Groupe PS remercie l'ensemble des groupes politiques profondevillois pour l'accueil positif à notre démarche."

Mr le Bourgmestre signale que l'assemblée est convaincue qu'il faut réagir mais s'inquiète de la mise en application de la charte concrètement sur le terrain, et fait part de son doute que cela ne reste au niveau symbolique.

Mr Nonet précise que cette charte sera au bénéfice des entreprises locales. Que c'est au pouvoir public de reporter sur l'entreprise adjudicataire un engagement de la faire respecter sur le terrain.

Vu les articles L 1222-20 et L 1122-26 § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 23, 1° de la Constitution consacrant le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

Considérant que ces droits constitutionnels doivent être accordés dans le chef de tous les travailleurs, sans

distinction d'origine ;

Considérant la Directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services ;

Que cette Directive encadre le travail temporaire de travailleurs employés dans un autre Etat membre ;

Vu la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique ;

Considérant que la Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics, actuellement en cours de transposition, vise à permettre aux autorités publiques de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et sociaux ;

Que cette Directive montre la trop récente prise de conscience du législateur européen du nouvel enjeu que représente l'acquis social de chaque Etat membre ;

Considérant la déclaration de politique régionale 2014-2019 énonçant la volonté de « veiller à prendre toutes les mesures additionnelles utiles pour lutter contre le dumping social, notamment dans le cadre des marchés publics » ;

Considérant la circulaire du 28 novembre 2013 du Gouvernement wallon relative à la mise en place d'une politique d'achat durable pour les pouvoirs adjudicateurs régionaux wallons qui encourage les adjudicateurs subsidiés par la Wallonie à s'inspirer de ses recommandations ;

Considérant à cet égard que le taux de demande d'emploi reste important en Région wallonne et que les marchés publics peuvent représenter un gisement d'emploi important et constituer un soutien à la stratégie de relance économique wallonne ;

Considérant en ce sens que le dumping social est préjudiciable à notre économie, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le dumping social provoque une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui respectent les règles en vigueur ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être respecté ;

Considérant qu'en matière de lutte contre le dumping social, les législations européennes, fédérales, régionales et les règlements locaux doivent être renforcées afin de lutter contre ce phénomène ;

Considérant que les secteurs à forte intensité de main d'œuvre tels que les secteurs de la construction, du nettoyage ou encore du gardiennage sont particulièrement en proie à ces pratiques de dumping social et de recours frauduleux à de la main-d'œuvre détachée ;

Considérant que la durée des périodes de travail, la sécurité, le salaire des travailleurs et leurs conditions de vie sont des acquis sociaux qui ne peuvent être bradés au profit d'une concurrence aveugle et éloignée de sa finalité première qu'est l'ouverture des frontières européennes ;

Considérant que la course au prix le plus bas dans un contexte concurrentiel exacerbé provoque, par l'utilisation du « shopping social » par certaines entreprises, une concurrence déloyale préjudiciable pour les entreprises qui offrent de meilleures conditions de travail en respectant les règles en vigueur ;

Considérant qu'il convient de concilier enfin le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une protection des travailleurs et la préservation de leurs droits sociaux ;

Considérant qu'en matière de lutte contre le dumping social, il est constaté depuis plusieurs années que les législations européennes, fédérales, régionales et les règlements locaux doivent être renforcées afin de contrer les effets néfastes de la mise en concurrence des travaux, services et fournitures ;

Considérant que l'ouverture des marchés n'a initialement pas été encouragée en vue de niveler vers le bas les standards sociaux ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la Directive 2014/24/UE sur la passation de marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Considérant néanmoins qu'il n'est pas requis d'attendre cette transposition, dont le timing n'est pas défini, pour modifier en ce sens les pratiques communales ;
Partant du constat que c'est principalement au niveau local que la majorité des marchés publics sont passés ;

Considérant que le Conseil communal entend de faire de Profondeville une commune pionnière dans ce domaine ;

Saisissant plus précisément la nécessité de s'attacher au strict respect de la législation relative au détachement des travailleurs ;

Que l'intérêt même de cette législation est de permettre au pouvoir adjudicateur de faire respecter pour les travailleurs détachés, le corpus de règles minimales applicables aux travailleurs nationaux ;

Vu le Guide Pratique intitulé « La législation applicables aux travailleurs dans l'Union Européenne (UE), l'espace Economique Européen (EEE) et en Suisse », tel que publié par la Commission Européenne ;

Considérant l'arrêt C-346/06 Rüffert de la Cour de Justice de l'Union Européenne rendu le 3 avril 2008, selon lequel une convention collective n'ayant pas été déclarée d'application générale et prévoyant un salaire excédant le salaire minimal fixé par une loi, ne peut être rendue applicable aux soumissionnaires d'un marché public non soumis à cette convention collective ;

Que la Cour de Justice a considéré à cet égard qu'une disposition trop restreinte quant à son champ d'application et ne revêtant pas de caractère obligatoire ne peut être appliqué aux soumissionnaires non visés par cette disposition, sous peine de constituer une entrave à la libre circulation des travailleurs ;

Considérant néanmoins le récent arrêt C-115/14 RegioPost de la Cour de Justice de l'Union Européenne rendu le 17 novembre 2015, indiquant sans ambages que les Etats membres peuvent, sur base d'une règle impérative de protection minimale obligatoire d'application générale, exclure les soumissionnaires qui refuseraient de s'engager à payer à leurs travailleurs le salaire minimum en vigueur;

Que le droit social belge s'est principalement développé sur pied de l'outil de concertation sociale qu'est la convention collective ;

Que cet outil est le fruit de l'accord conclu entre les parties prenantes que sont les employeurs et les travailleurs ;

Considérant que les conventions collectives peuvent être rendues obligatoires de manière générale, au sens de l'arrêt précité ;

Que d'une part, pour une convention collective de travail CCT (inter)sectorielle, un avis de dépôt peut être publié au Moniteur belge, ce qui implique que, 15 jours après publication, les principales dispositions (notamment celles concernant toutes les conditions de travail et de rémunération) lient tous les employeurs qui ressortissent à la commission paritaire concernée et pour autant que ces employeurs ressortissent au champ d'application de la convention ;

Que d'autre part, le Conseil national du Travail ou la (sous-)commission paritaire ou l'organisation représentée peut demander que le Roi rende la convention collective obligatoire ;

Que dans ce cas, lorsque le Ministre marque son accord sur cette requête, la convention est publiée intégralement au Moniteur belge, en annexe à l'arrêté royal ;

Considérant dès lors que les conventions collectives rendues obligatoires peuvent être utilisées dans le cadre de la passation des marchés publics, à titre de règles impératives de protection minimale obligatoire d'application générale, notamment en ce qui concerne les salaires à appliquer ;

Qu'en ce sens, il serait inéquitable d'imposer le salaire minimal découlant des conventions collectives à certaines entreprises et non à d'autres, alors même que le caractère obligatoire existe bel et bien ;

Considérant la circulaire du Gouvernement wallon du 18 décembre 2015 recommandant aux communes de se doter d'une charte pour lutter contre le dumping social ;

Considérant que le Conseil communal émet le souhait de ne pas se limiter à édicter une Charte dont l'aspect contraignant pourrait être remis en cause ;

Qu'il souhaite vivement que la lutte contre le dumping social soit concrètement traduits dans la pratique quotidienne des marchés publics ;

Qu'il est dès lors nécessaire, dans cette optique, de modifier les documents des marchés de sorte d'introduire de nouvelles obligations contractuelles dans le chef des entreprises adjudicataires ;

Condamne le dumping social et le nivellement vers le bas des acquis sociaux des travailleurs,

Constate les effets néfastes de la concurrence exacerbée et,

Prend la ferme résolution de s'inscrire contre celle-ci en prenant des mesures concrètes ;

A cette fin :

Demande aux niveaux de pouvoir supérieurs :

- De transposer de la manière la plus extensive et contraignante, en droit belge et wallon, la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics ;
- De prévoir du personnel suffisant en charge de la lutte contre le dumping social sous toutes ses formes ;
- De plaider pour la mise en place d'un salaire minimum de référence au niveau européen qui serait la meilleure arme contre le dumping social ;
- De plaider pour que les employeurs paient, pour ces travailleurs détachés, des cotisations sociales du niveau de celles du pays de prestation du service.

2. **Invite ses services communaux** à modifier les documents des marchés afin de respecter les 10 lignes directrices suivantes :

1. Privilégier, dans le cadre de la passation des marchés publics, les modes de passation valorisant d'autres critères que le prix, à savoir l'appel d'offres et la procédure négociée sans publicité, ceux-ci étant reconnus les plus appropriés pour éviter le dumping social ;

2. D'assurer la correcte application de la Directive 96/71/CE concernant le détachement des travailleurs, notamment en sollicitant à première demande la preuve du respect des conditions suivantes :

-la durée d'occupation de chaque travailleur détaché ne doit pas excéder 24 mois ;

-aucun travailleur détaché ne peut remplacer un autre travailleur détaché ;

-l'entreprise doit exercer, ses activités substantielles sur le territoire dans lequel elle est établie (à cet effet, l'adjudicataire doit pouvoir faire état du nombre d'employés administratifs de l'entreprise d'envoi dans l'Etat d'envoi et l'Etat d'emploi, du lieu d'embauche des travailleurs détachés, du lieu où la majorité des contrats signés par l'entreprise d'envoi avec ses clients et salariés, du nombre de contrats exécutés dans l'Etat d'envoi et dans l'Etat d'emploi, du chiffre d'affaire réalisé par l'entreprise d'envoi dans l'Etat d'envoi et dans l'Etat d'emploi, de la période d'activité dans l'Etat d'envoi) ;

-il existe une relation directe entre l'entreprise d'envoi et chaque travailleur détaché (responsabilité d'embauche, pouvoir de sanctionner et de licencier, détermination du travail à réaliser, obligation de rémunération) ;

-l'activité de chaque travailleur est semblable à celle exercée dans l'Etat d'envoi ;

-l'adjudicataire doit être en mesure de fournir l'attestation A1 et le formulaire de la LIMOSA pour chaque travailleur détaché.

Dans ce cadre, le contrôle sera également effectué à l'égard des travailleurs des éventuels sous-traitants. De même, un contrôle accru des obligations en matière de coordination sécurité-santé sera réalisé. Les journaux de chantier seront contrôlés de manière systématique (entreprises et travailleurs présents sur chantier, ..).

3. D'agencer les documents de marchés de sorte qu'il soit imposé à l'adjudicataire de recourir aux services d'un interprète diplômé et spécialisé dans l'objet du marché (langage technique) et capable de traduire l'ensemble des mesures de sécurité reprises dans le Plan de Sécurité Santé et les recommandations du coordinateur, dans l'hypothèse où est employé du personnel, par l'adjudicateur ou un sous-traitant, ne maîtrisant pas correctement la langue utilisée par le pouvoir adjudicateur.

4. D'exiger que les travailleurs employés dans le cadre de l'exécution du présent marché soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne. Tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain sera immédiatement

dénoncé aux autorités compétentes.

Plus particulièrement, si l'adjudicataire ou le sous-traitant de l'adjudicataire emploient des travailleurs, qui vu la distance entre leur lieu de travail et leur domicile, ne peuvent rentrer journalièrement chez eux, ils veilleront à leur fournir un logement convenable, répondant aux prescrits du Code wallon du logement et l'article 50 de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles (ainsi que le 15° de l'Annexe II, partie A dudit Arrêté).

5. D'exiger que tout soumissionnaire annexe à son offre la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché. Cette liste de sous-traitants et les changements éventuels en cours d'exécution du marché devront être préalablement approuvés par écrit par le pouvoir adjudicateur. La chaîne verticale est limitée à deux sous-traitants. L'article 70 alinéa 2, 2° et 3° de l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés dans les secteurs classiques sera systématiquement appliqué aux fins de vérifier le respect des conditions d'agrégation des sous-traitants (européens ou non).

6. D'exiger du soumissionnaire qu'il s'engage, pour lui-même et pour ses sous-traitants, à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables relatives, notamment, aux périodes maximales de travail et aux périodes minimales de repos, à la durée minimale des congés annuels payés, aux taux de salaires minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, aux conditions de mise à disposition de travailleur, notamment par des entreprises de travailleur intérimaire, à la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi que toute autre disposition applicable en matière de relation de travail.

7. Dans la lignée du point 6. mais plus précisément, d'imposer à titre de régularité des offres, pour tout marché public, le respect des dispositions (dont le salaire minimal) reprises dans la ou les conventions collectives rendues obligatoires aux commissions paritaires desquelles ressortissent les différents travailleurs participant à l'exécution du marché (en ce compris les travailleurs des sous-traitants éventuels). La ou les conventions concernées seront incluses dans les documents du marché remis aux soumissionnaires. À défaut, le pouvoir adjudicateur informera les services compétents afin qu'un contrôle soit opéré.

8. Lors du contrôle de la régularité des offres, pour toute soumission dont les prix apparaissent à première vue anormalement bas, de questionner les soumissionnaires concernés, afin de s'assurer que ces prix bas ne soient justifiés par le non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives.

9. D'exiger de l'adjudicataire du marché de communiquer immédiatement au pouvoir adjudicateur toute demande de l'Inspection du travail en lien avec le respect de l'article 42 §2 de la loi du 15 juin 2006 (que ce soit une demande de documents sociaux : fiches de paie, prestations de travail et preuves de paiement des rémunérations ou la notification de responsabilité solidaire), ainsi que la copie de la réponse adressée à l'Inspection, y inclus copie de la totalité des documents justificatifs envoyés.

10. De sanctionner, indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement constaté par le pouvoir adjudicateur aux dispositions précitées.

La preuve du manquement est apportée par l'établissement d'un PV de carence et les sanctions encourues sont :

- Une pénalité spéciale de 500€ à charge de l'adjudicataire, par infraction et sans plafond en cas de cumul, en application de l'article 45§1er de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les Règles Générales d'Exécution des marchés publics ;

Et

-sur pied de l'article 48 des Règles Générales d'Exécution, la tenue d'un cadastre de toutes les entreprises ayant contrevenu aux dispositions précitées –laquelle infraction est actée dans un procès-verbal de carence–, afin de les exclure des prochains marchés publics, pour une durée déterminée de 3 ans au premier constat et 5 ans en cas de récidive.

15. Rapport d'activités du Contrat de Rivière en Haute Meuse.

Mr Chevalier présente le point et retrace les grandes lignes de ce rapport dont les Conseillers ont pu prendre connaissance. Les membres du Conseil avaient été conviés à la réunion.

Mme Hicquet questionne quant au problème de robinetterie dans les bâtiments.

Mr Chevalier répond qu'ils sont remplacés au fur et à mesure.

Mr Hicquet rappelle les synergies possible avec l'OTPE.

16. Financement provincial des trois zones de secours de la Province de Namur.

Le Bourgmestre informe l'assemblée de son souhait de les informer de l'évolution du financement provincial des zones de secours, notamment la modification de la répartition. Il signale que pour la zone NAGE on passerait de 39 % en 2015

à 44 % à partir de 2020. La problématique est que cette évolution n'étant pas similaire pour toutes les zones, force est de constater un désaccord sur la clé de répartition. Le Gouverneur est chargé du dossier

17. Communication : information relative aux approbations de décisions du Conseil Communal.

Mr le Président communique les éléments suivant :

Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
18.12.2015	Budget 2016	21.01.2016	21.12.2015
18.12.2015	Statut administratif / règlement spécifique au personnel communal non statutaire (Annexe 1)	25.01.2016	
18.12.2015	Dotation communale 2016 à la zone NAGE	20.01.2016	22.12.2015

Questions orales

1. Groupe Peps

"Justification de la régularité de la dépense pour les illuminations de fin d'année.

Mr Piette, pour le groupe Peps qui, s'il reconnaît que la dépense était bien dans l'enveloppe budgétaire, revient à la lecture du procès-verbal du Collège à ce sujet, sur les mises en garde aussi bien de la Directrice financière que de la Directrice générale ff. Il signale que ce débat a déjà eu lieu une fois et met le Collège en garde sur les règles à respecter. Il estime que cela devient interpellant.

Mr le Bourgmestre répond que, compte tenu que la loi le permet, le Collège en sa séance de ce matin, a décidé d'imputer la facture sous sa responsabilité et d'exécuter le paiement. Il signale également que ce point sera soumis à ratification lors du prochain Conseil Communal.

2. groupe PS

Mme Hicguet prend la parole :

"Le Château de Marteau Longe de style néoclassique fût érigé au début du 19ème siècle et fût la propriété successive des Bivrot puis des Montpellier avant de changer de nombreuses fois de propriétaires au cours du 20ème siècle. Hôtel restaurant de classe dans les années 80, il est à l'abandon depuis 2010 et a été vidé suite à des actes de vandalisme de toutes ses structures internes et externes. Un premier projet de réhabilitation par une société privée annonçait sa conversion en une résidence de standing mais ce projet fut abandonné. Récemment, vous nous avez annoncé son achat par un nouveau propriétaire bien connu dans la région namuroise. Le Groupe PS s'inquiète du devenir de ce patrimoine laissé trop longtemps à l'abandon sans aucune mesure de protection et souhaiterait savoir :

-Quelles sont les intentions du nouveau propriétaire ?

-Quelles seront la destination et l'usage dévolus au dit bâtiment et à son parc ?

-Un permis d'urbanisme a -t-il été sollicité ou délivré ?

-Si oui, quand ce domaine sera -t-il réhabilité ?"

Mme Lechat répond que la société compte développer une trentaine de logements. La demande de permis n'a pas encore été introduite. Suite à une réunion avec le promoteur.

Mr Leturcq prend la parole :

"Un audit énergie a été réalisé par les élèves de l'école de Lustin dans le cadre de l'opération « Ecole zéro watt ». Des constatations de bon sens comme le placement de multiprises à interrupteur, des minuteurs dans les sanitaires et couloirs, la diminution de la température quand l'école est inoccupée (w-e, vacances, mercredi après-midi...), l'isolation des tuyaux apparents, etc...ont été portées à la connaissance du Collège en décembre dernier. Le Groupe PS souhaiterait connaître le suivi accordé à ce travail et les actions réalisées ou programmées à ce jour afin d'accorder l'importance voulue à la démarche citoyenne de nos élèves ?"

Mr Delbascour se réjouit du projet qui avait déjà fait l'objet d'une discussion en début d'année avec la direction de Lustin. Le Collège l'a d'ailleurs mis en exergue en se rendant dans la classe afin d'en discuter avec les élèves.

18. Approbation du procès-verbal de la dernière séance publique

Mr Piette fait une remarque concernant les présents parmi lesquels figure encore Mr Thiange.

La Directrice générale ff remercie et procèdera à la correction.
Moyennant cette correction, le document est approuvé.